

## IX programme

---

### **Cadre de prise en compte des substances à risque toxique visées dans la délibération sélectivité 06/44 – paragraphe 4.2**

---

#### **Rappel du contexte réglementaire européen et français :**

Les rejets de substances sont concernés par deux directives :

➤ la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 : l'article 16 de la DCE prévoit l'adoption de mesures de contrôle et de normes de qualité sur proposition de la Commission. Pour son application, la commission a arrêté fin 2001 une première liste de 33 substances prioritaires ajoutée à la directive 2000/60 en tant qu'annexe X (décision 2405/2001). Parmi elles, 11 sont classées dans la catégorie des substances **dangereuses** prioritaires parce qu'elles sont toxiques, qu'elles subsistent dans l'environnement sans se dégrader et que leur concentration augmente à mesure qu'elles remontent la chaîne alimentaire (phénomène dit de « bioaccumulation »).

Une directive spécifique (directive « fille ») établissant des normes de qualité environnementale et modifiant la directive 2000/60/CE est en cours d'élaboration. Une proposition du Parlement et du Conseil a été présentée le 17 juillet 2006. Deux substances supplémentaires sont proposées dans la catégorie des substances **dangereuses** prioritaires en plus des 11 identifiées en 2001. Pour avoir force de loi, la proposition doit encore recevoir l'approbation du Conseil et du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Le décret 2005-475 du 16 mai 2005 (« décret SDAGE ») spécifie que les orientations du SDAGE prennent en compte « les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste ». Ces arrêtés pourront être pris une fois la directive spécifique adoptée.

➤ La directive 76/464, consolidée en 2006 (directive 2006/11/CE), qui devrait être abrogée en 2013 en application de la directive cadre sur l'eau. Cette directive demande de fixer des normes de qualité environnementale pour une centaine de substances et de procéder à une surveillance des rejets. Elle répartit les substances en deux listes. La liste I concerne des substances sélectionnées sur la base de leur toxicité, persistance et bioaccumulation. A ce jour, 18 substances de cette liste ont fait l'objet de 5 directives filles de la directive 76/464/CE, listées dans l'annexe IX de la DCE. Dix de ces substances (ou groupes de substances) sont aussi listées dans la première liste de 33 substances de l'annexe X, laissant 8 autres substances (ou groupes de substances) à prendre en compte dans la liste des substances prioritaires au titre de l'annexe IX. La liste II concerne des substances dont les effets sont nuisibles mais dépendent des conditions locales. Elle comporte 139 substances dont 12 sont aussi listées dans la première liste de 33 substances de l'annexe X.

Concernant l'application de cette directive par la France, les textes pris en 2005 dans le cadre du « programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » (décret 2005-378 du 20 avril 2005 et les arrêtés du 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005 et 6 septembre 2005) ont été jugés suffisants pour classer le contentieux dont la France a fait l'objet. Ces textes précisent les modalités de définition de normes de qualité environnementale à respecter dans le milieu pour chaque substance et de programmes nationaux d'action comprenant notamment la définition de pourcentage de réduction des émissions de substances.

## Valeurs seuils et normes de qualité environnementale (NQE)

Des valeurs-seuils provisoires sont données pour 41 substances ou groupes de substances dans la circulaire « bon état » du 18 juillet 2005 (pesticides, métaux lourds et substances chimiques comprenant 33 substances prioritaires de la décision 2455/2001 du Parlement et du Conseil et 8 autres substances faisant déjà l'objet de directives spécifiques au titre de la directive 76/464).

**Ces substances prioritaires relèvent de l'état chimique** (cf. DCE art 2-24 et annexe V 1.4.3) et n'ont pas à être prises en compte par ailleurs dans l'état écologique. Ces 41 substances sont des produits phytosanitaires, des biocides (pesticides non agricoles) et des métaux lourds. Parmi elles figurent également d'autres groupes de substances, notamment certains retardateurs de flamme.

Par la communication 2006-398 du 17 juillet 2006, la commission précise que de nouvelles limites de concentration dans les eaux de surface pour ces 41 substances seront appliquées au plus tard en 2015 dans l'ensemble de l'Union. Par rapport à la circulaire de juillet 2005, les NQE sont :

- identiques pour 20 substances (49%)
- proches (rapport de 1 à 2 maximum) pour 7 substances (17%)
- différentes pour 14 substances (34%)

Pour le détail voir annexe.

## Mesures de réduction ou de suppression

La directive cadre demande une réduction ou une suppression des émissions dans un délai de 20 ans à compter de la date de publication des normes de qualité environnementales (= directive fille). Lors de l'élaboration de sa proposition de directive fille, la Commission a jugé que l'introduction de mesures de contrôle spécifiques au niveau de l'Union pour les substances prioritaires ne se justifiait pas actuellement, eu égard à la multiplicité des instruments communautaires qui existent ou qui seront adoptés pour réduire les émissions. On peut citer notamment la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC), la directive existante et la future stratégie thématique concernant les pesticides, ainsi que la proposition REACH de réforme de la politique en matière de produits chimiques. La proposition de juillet 2006 accorde donc aux États membres une grande latitude dans la détermination de la combinaison de mesures la plus judicieuse et la plus efficace sur le plan des coûts pour réduire la pollution engendrée par les substances cibles.

Par ailleurs, les révisions prévues en 2007 des textes relatifs au «programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses» permettront d'intégrer l'ensemble des dispositions découlant de la directive 76/464/CEE et reprises par la DCE (mesures pour supprimer ou réduire la pollution des eaux, sélection des substances pertinentes, objectifs de réduction des apports, programmes de surveillance, indicateurs...)

## Substances à prendre en compte dans le Sdage et le programme de mesures :

Les 33 + 8, soit 41 substances (ou groupes de substances), actuellement listées dans les annexes IX et X, sont clairement identifiées au niveau européen et donc à prendre en compte dans la liste des substances prioritaires.

Il convient donc différencier ces 41 substances, servant à l'évaluation de l'état chimique, des autres substances, dont l'établissement de la liste et des NQE correspondantes est laissé à l'initiative des Etats membres.

Pour les 41 il s'agit :

- de définir un objectif de réduction à l'échéance de 2015. Cet objectif se fonde sur l'évaluation des mesures concrètes de réduction possibles à l'échelle du bassin avant 2015. Les mesures correspondantes sont à reprendre dans le programme de mesures.
- de respecter les NQE en 2015 ou à défaut de justifier un report de délai ou un objectif moins strict.

Pour les autres substances, dont celles figurant dans la liste II de la directive de 1976, l'arrêté du 30 juin 2005 précise que les Sdage doivent prendre en considération lors de leur élaboration ou de leur révision les dispositions du programme national d'action.

Le Sdage se centre donc sur les 41 substances avec possibilité de traiter quelques substances supplémentaires particulièrement pertinentes à l'échelle du bassin. Il est donc nécessaire d'identifier au plus tôt ces autres substances pertinentes.

Ces substances seront choisies par référence à la liste des substances pertinentes visées par le «programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses». Les dispositions actuelles et à venir de ce programme visent des substances de la liste II de la directive 76/464 (normes de qualité, objectifs de réduction).

Parmi ces substances, les substances pertinentes sont celles recensées comme étant "déversées en quantité significative dans les masses d'eau". En pratique, une première sélection peut porter sur les substances :

- pour lesquelles un objectif de réduction a été fixé dans le programme national,
- dont les concentrations dans le milieu ou dans les rejets dépassent les normes de qualité environnementale ou les valeurs limites d'émission, lorsque ces normes et valeurs sont fixées au niveau national.

### **Substances à prendre en compte pour définir les niveaux de priorité du IX programme**

Comme le précise la délibération 06/44, le niveau de priorité 1 sera donné à tout projet permettant de réduire ou de supprimer les apports d'une ou plusieurs des 41 substances considérées comme prioritaires au titre de la DCE.

Le niveau de priorité 2 sera, de la même façon, donné à tout projet permettant de réduire ou de supprimer les apports d'une ou plusieurs substances à risque toxique, autre(s) que les 41 substances prioritaires. A terme, il sera possible de se référer à une liste de substances pertinentes qui restent à établir dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la DCE.

Tout autre projet ne visant pas explicitement une réduction ou une suppression d'un apport de substance à risque toxique sera classé en priorité 3.

Pour déterminer un niveau de priorité 1 ou 2, et dans un premier temps – au moins en 2007-, il n'est pas nécessaire de se référer à l'impact sur le milieu et au respect d'une norme de qualité environnementale (milieu) en aval du rejet ou de l'apport. En effet :

- les normes de qualité environnementale actuellement disponibles sont provisoires et sont susceptibles d'évoluer de façon significative pour certaines substances au cours des prochains mois, tant au niveau européen pour les 41 substances (benzène, plomb, nickel, cadmium, mercure, ...) qu'au niveau national pour les autres substances,
- l'évaluation d'un impact par rapport à des NQE est possible pour un établissement ayant un rejet important mais est difficile ou impossible pour les petits établissements (PME / PMI, TPE / TPI),
- les projets aidés concourent dans tous les cas aux objectifs de réduction qui sont à fixer dans les SDAGE.

DPEM / JLS 22 01 2007

Annexe : comparaison des NQE de la circulaire de juillet 2005 et du projet de directive

Substance	N° CAS	NQE circulaire juillet 2005	NQE moyenne projet de directive	NQE maximum projet de directive
Alachlore	15972-60-8	0,3	0,3	0,7
Anthracène	120-12-7	0,1	0,1	0,4
Atrazine	1912-24-9	0,6	0,6	2
Benzène	71-43-2	1,7	10	50
Pentabromodiphényléther	32534-81-9	0,0005	0,0005	Sans objet
Cadmium et ses composés	7440-43-9	5	0,08 à 0,25 selon dureté de l'eau	0,45 à 1,5 selon dureté de l'eau
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	0,4	0,4	1,4
Chlorfenvinphos	470-90-6	0,06	0,1	0,3
Chlorpyrifos	2921-88-2	0,03	0,03	0,1
1,2-dichloroéthane	107-06-2	10	10	Sans objet
Dichlorométhane	75-09-2	20	20	Sans objet
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	1,3	1,3	Sans objet
Diuron	330-54-1	0,2	0,2	1,8
Endosulfan	115-29-7	0,005	0,005	0,01
Fluoranthène	206-44-0	0,09	0,1	1
Hexachlorobenzène	118-74-1	0,03	0,01	0,05
Hexachlorobutadiène	87-68-3	0,1	0,1	0,6
Hexachlorocyclohexane	608-73-1	0,1	0,02	0,04
Isoproturon	34123-59-6	0,3	0,3	1
Plomb et ses composés	7439-92-1	Bf + 0,4	7,2	Sans objet
Mercure et ses composés	7439-97-6	1	0,05	0,07
Naphtalène	91-20-3	2,4	2,4	Sans objet
Nickel et ses composés	7440-02-0	Bf + 0,7	20	Sans objet
Nonylphénols	25154-52-3	0,3	0,3	2
Octylphénols	1806-26-4	0,06	0,1	Sans objet
Pentachlorobenzène	608-93-5	0,003	0,007	Sans objet
Pentachlorophénol	87-86-5	2	0,4	1
HAP :				
Benzo(a)pyrène	50-32-8	0,05	0,05	0,1
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	0,05	Somme = 0,03	Sans objet
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	0,016		
Benzo(g,h,i)perylène	191-24-2	0,03	Somme = 0,002	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	0,016		
Simazine	122-34-9	0,7	1	4
Composés du tributylétain	688-73-3	0,0001	0,0002	0,0015
Trichlorobenzènes	12002-48-1	0,4	0,4	Sans objet
Trichlorométhane	67-66-3	12	2,5	Sans objet
Trifluraline	1582-09-8	0,03	0,03	Sans objet
DDT total	Sans objet	25	0,025	Sans objet

Para-para-DDT	50-29-3	10	0,01	Sans objet
Aldrine	309-00-2	0,01	Somme = 0,01	Sans objet
Dieldrine	60-57-1	0,01		
Endrine	72-20-8	0,005		
Isodrine	465-73-6	0,005		
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	12	12	Sans objet
Tétrachloroéthylène	127-18-4	10	10	Sans objet
Trichloroéthylène	79-01-6	10	10	Sans objet